

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1971.

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Loi N° 71-4 du 14 janvier 1971, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de l'Agence Tunis-Afrique Presse (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Le Ministre Délégué chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de l'Agence Tunis-Afrique Presse à concurrence de Quatre Vingt Seize Mille Quatre Cent Cinquante Dinars (96.450 Dinars).

ART. 2. — Cette participation sera réalisée au moyen du crédit inscrit dans la rubrique «subvention d'équipement» au titre III, tableau 2. — Dépenses de régularisation-chapitre III, section IV, Secrétariat d'Etat à l'Information, de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970 relative à l'assainissement des finances publiques.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 14 janvier 1971.

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 janvier 1971;

Loi N° 71-5 du 14 janvier 1971, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Agip SA. Tunis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Le Ministre Délégué chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Agip S.A. Tunis à concurrence de Deux Cent Vingt Cinq Mille Dinars (225.000 D.)

Art. 2. — Cette participation sera prélevée sur les dotations inscrites au Titre II Section I «Budget de capital

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 janvier 1971.

de l'Etat», Chapitre III «Premier Ministère», Section III «Ministère du Plan».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre.

HEDI NOUIRA

Loi N° 71-6 du 14 janvier 1971, abrogeant la loi N° 63-41 du 14 novembre 1963 relative à la commercialisation des dattes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 63-41 du 14 novembre 1963 relative à la commercialisation des dattes est abrogée.

ART. 2. — A titre transitoire, en attendant l'organisation du commerce des fruits, légumes et dattes, l'exportation de « Deglet Ennour » au cours de la campagne 1970-1971 ne pourra être réalisée que par la Société Tunisienne des Industries Laitières.

Les opérations d'exportation des dattes feront l'objet d'une comptabilité distincte des autres comptabilités et les excédents éventuels seront utilisés notamment pour payer un prix complémentaire aux producteurs qui livrent des quantités de dattes au cours de la campagne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1971.

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 janvier 1971;

Loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, modifiant et complétant la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des Terres Collectives et abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 6. — (nouveau) : Les terres collectives sont gérées par des Conseils de Gestion élus qui, sous la tutelle de l'Etat, sont habilités notamment à :

— entreprendre toute opération destinée à favoriser la mise en valeur de la terre collective et à améliorer les conditions sociales des membres de la collectivité;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 janvier 1971;

— veiller à l'entretien des plantations et des aménagements fonciers effectués, à la mise en défens et à l'organisation des zones réservées au parcours;

— procéder à l'attribution des terres collectives à titre de propriété privée au profit des membres de la collectivité dans les conditions des articles 8, 9 et 16 de la présente loi.

— administrer le patrimoine de la collectivité et en disposer selon les conditions déterminées par la présente loi;

— ester en justice au nom de la collectivité;

— déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres pour des objets déterminés;

— tenir une comptabilité sommaire des opérations financières de la collectivité;

— représenter la collectivité dans ses actes;

Art. 2. — L'article 8 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 8 (nouveau) : Le Conseil de Tutelle Régional est institué au siège de chaque gouvernorat dans la circonscription duquel se trouvent les terres collectives.

Il est habilité à :

a) coordonner et orienter l'activité des conseils de gestion.

b) définir les programmes culturels et de mise en valeur des terres collectives, en relation avec les services techniques du Ministère de l'Agriculture;

c) donner son avis sur les cessions en mogharsa ou aliénation soumises à l'autorisation spéciale du Ministère de l'Agriculture prévue par l'article 5 de la présente loi;

d) donner son avis sur toute décision prise par les conseils de gestion des terres collectives dépendantes de sa circonscription territoriale dans les conditions de l'article 9 ci-après, notamment en ce qui concerne l'attribution des terres collectives, à titre privé;

e) délimiter et déterminer la consistance des terres collectives situées dans sa circonscription territoriale;

f) se prononcer sur les litiges relatifs à la consistance des terres collectives dans les conditions prévues par les articles 10, 12 et 14 de la présente loi;

g) assurer le contrôle de la gestion financière des conseils de gestion;

h) entreprendre toute action susceptible de faciliter l'application de la présente loi.

La composition du Conseil de Tutelle Régional sera fixée par décret.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 est abrogé.

Art. 4. — L'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16 — (nouveau) : L'attribution des terres collectives pourra être effectuée par décret à titre privé aux membres de la collectivité sous forme individuelle ou dans le cadre des coopératives de mise en valeur et de polyculture, des coopératives de service type polyculture dans les conditions ci-après :

a) dans le cas où un membre de la collectivité ou un groupe a réalisé la mise en valeur, en plantations, d'une ou de plusieurs parcelles de la terre collective, le droit de jouissance individuel ou familial exercé sur ces parcelles pourra être converti en droit de pleine propriété par le Conseil de Gestion;

b) dans le cas où la terre collective a été complantée par un service public ou un Office, il sera prélevé un pourcentage représentant tout ou partie des investissements réalisés par l'Etat et dont le taux sera fixé par périmètre dans le décret portant attribution de la terre collective;

La superficie restante pourra être attribuée à titre privé, aux anciens occupants de la terre dont objet. Le prélèvement de ce pourcentage se fera soit en nature lorsqu'il s'agit de lots de superficie suffisante pour garantir l'attributaire une étendue correspondant au minimum viticole soit dans d'autres cas en valeur estimée et récupérée sous forme de crédit à long terme à mettre à la charge des attributaires au profit de l'Etat conformément à la législation relative à l'encouragement de l'Etat pour le développement agricole.

Les superficies prélevées au profit de l'Etat seront cédées dans les conditions prévues par la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 et le décret n° 70-199 du 9 juin 1970 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole.

c) dans le cas où il s'agit de terres nues non réservées au parcours, le droit de jouissance individuel ou familial exercé par les membres du groupement, pourra être converti en droit de pleine propriété par le Conseil de Gestion au profit des membres de la collectivité qui résident dans la région où se trouve la terre collective depuis cinq ans au moins à la date d'attribution et qui l'ont exploitée durant toute cette période.

Toutefois, les membres de la collectivité qui ne résident pas dans la région où se trouve la terre collective auront la possibilité d'obtenir l'attribution d'une parcelle de terre nue à condition qu'ils s'engagent, sous peine de déchéance par attribution du Ministère de l'Agriculture sur proposition du Conseil de Gestion et après avis du Conseil de Tutelle Régional, à la mettre en valeur par plantation dans un délai de deux ans, à compter de la date d'attribution.

d) dans le cas où il s'agit de terres réservées au parcours, la jouissance sera exercée en commun par les membres de la collectivité;

e) dans tous les cas ci-dessus mentionnés, les décisions du Conseil de Gestion relatives à l'attribution de la terre collective ne deviennent définitives qu'après l'accord du Conseil de Tutelle Régional et l'approbation du Ministère de l'Agriculture.

L'attribution sera sanctionnée par décret et donnera lieu à l'établissement d'un contrat de cession entre la collectivité et le ou les attributaires désignés par le Conseil de Gestion.

La collectivité sera représentée à cet acte par un membre du Conseil de Gestion désigné par lui à cet effet parmi ses membres.

Art. 5. — L'article 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17. (nouveau) : Le contrat d'attribution à titre privé conclu dans les conditions ci-dessus mentionnées, aura la valeur juridique d'un titre de propriété et pourra servir de garantie pour l'obtention de prêt pour améliorations foncières auprès des Organismes de Crédit.

Il sera visé pour timbre et enregistré gratis.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1971.

Par le Président de la République Tunisienne
et par délégation,
Le Premier Ministre

HEDI NOURA